



PREFET DE L'ALLIER

Préfecture

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et des Etrangers
Bureau de la nationalité et des étrangers
Section Identité/Fraude

Tel : 04.70.48.33.37
Fax : 04.70.48.30.83
Mail : pref-cni-passeports@allier.gouv.fr

Moulins, le 05 JAN. 2017

Le Préfet de l'Allier

Circ. 3 /2017
Thématique : /

À

**Mesdames et Messieurs les Maires
du département de l'Allier**

en communication à Madame le Sous-Préfet de Vichy
et Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon
en communication à Madame la Directrice Académique
des Services de l'Education Nationale

OBJET: Les Autorisations de Sortie du Territoire (AST).

La loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale prévoit un dispositif d'autorisation préalable à la sortie du territoire français des mineurs.

A partir du 15 janvier 2017, à l'occasion d'un voyage individuel ou collectif, les mineurs quittant le territoire national non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale devront être munis :

- d'une autorisation individuelle de sortie du territoire, complétée et signée par le titulaire de l'autorité parentale,
- d'une copie de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire de l'AST.

Cette AST ne dispense pas le mineur de l'obligation d'être en possession d'un titre de voyage, CNI valide ou passeport accompagné ou pas d'un visa en cours de validité en fonction du pays de destination.

Tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité, seront éligibles à l'AST. Les mineurs étrangers devront donc être munis également d'un document permettant leur retour en France (Titre d'Identité Républicain, Document de Circulation pour Etranger Mineur, visa long séjour).

.../...

Le formulaire CERFA de l'AST est accessible sur le site www.service-public.fr.

Il doit être complété et signé par le titulaire de l'autorité parentale et remis au mineur. La durée de validité, qui ne peut excéder un an, est déterminée par le signataire.

Les services de la préfecture et de la mairie n'interviennent pas dans ce dispositif. Aucune validation par une autorité publique n'est nécessaire.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


David-Anthony DELAVOËT

